

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 MAI 2017

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 03.05.2017
Date d'affichage : 03.05.2017

L'an deux mille dix-sept et le onze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. – BORDET B. – CAMINS B. – BONNET G. - BAC M. - GALTEAU JM – CALLEN JM - OMONT J.P. – BOURSIER P. – BELLIARD P. – ZABALA N. - LASSUS-DEBAT Ph. – RAMBELOMANANA S. - ENNASSEF M. - LEWILLE C. - LEJEUNE I. - ONATE E. – MARINI D. - BANOS S. – GRARE A. - CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : MATHONNEAU M. (Procuration à G. BONNET)
BALLEREAU A. (Procuration à P. BELLIARD)
LABERNEDE S. (Procuration à I. LEJEUNE)

Absents : CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th.
(point n°17.055)

Mesdames Isabelle LEJEUNE et Catherine LEWILLE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N° 17 – 042 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR 2016 : ZAC DE RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE DE BIGANOS, QUARTIER DE FACTURE CONCESSION D'AMENAGEMENT SIGNEE LE 13 JANVIER 2015 ENTRE LA COMMUNE ET AQUITANIS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que par délibération du 18 avril 2013, le Conseil municipal de Biganos a approuvé le dossier de Création de la ZAC de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier de Facture.

L'aménagement de cette ZAC, par le biais d'un traité de Concession, a été confié à Aquitanis par délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 2014.

La signature du traité de Concession, établi pour une durée de 10 ans, entre la commune de Biganos et Aquitanis, est intervenue le 13 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de ce traité de Concession d'aménagement, et à l'article L 300-5, II, 3^e alinéa, du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice suivant, un compte-rendu d'activités à la collectivité, comprenant, comme le précise le sous-article 17.1 du traité de Concession :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;
- Un compte-rendu financier comprenant notamment : le bilan financier prévisionnel global défini à l'article 17.4 ; le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 17.5 ; un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé.

La présente délibération a pour objet de proposer à l'approbation le compte-rendu de l'activité de l'année 2016, reçu en mairie de Biganos le 31 mars 2017.

L'ensemble de ce compte-rendu annuel à la collectivité est annexé à la présente délibération (***voir document ci-joint n°1***).

Les pièces complémentaires permettant d'étayer sa compréhension et de vérifier la répartition des dépenses réalisées en 2016 (factures, notamment) sont consultables au Service Financier, en mairie principale.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le compte-rendu annuel à la collectivité pour l'année 2016.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le lundi 24 avril 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** le compte-rendu annuel à la collectivité pour l'année 2016.

Vote :

Pour : 25

Abstentions : 4 (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.)

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 043 : ADMISSION EN NON VALEUR

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique :

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes portés sur l'état récapitulatif ci-joint (*Voir tableau ci-joint n°2*), en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non valeurs de ces titres des années 2005, 2006, 2007, 2008, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 pour le montant total de 3 333.47 €. Cette dépense sera imputée sur le compte 6541 « Créances admises en non- valeur ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ADMETTRE en non-valeur ces créances

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le lundi 24 avril 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ADMET en non-valeur ces créances.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 044 - ATTRIBUTION DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL (FDAEC) - PROGRAMME 2017-

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique que par lettre en date du 9 janvier 2017, Madame Marie LARRUE et Monsieur Jean-Guy PERRIERE, conseillers départementaux du canton d'Andernos-les-Bains, ont bien voulu présenter le tableau de répartition du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal 2017, lequel prévoit qu'une dotation de 31 131,00 € soit accordée pour cette année à la Commune de Biganos.

Comme l'an passé, le montant des dotations cantonales du FDAEC 2017 a été reconduit avec un champ d'application correspondant à l'ensemble des travaux d'investissement de la commune.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

1. De réaliser en 2017 l'opération suivante :

- Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes : 730 000,00 € TTC

2. De demander au Conseil Départemental une subvention de 31 131,00 € au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2017 (FDAEC)

3. D'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le lundi 24 avril 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

1. De réaliser en 2017 l'opération suivante :

- Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes : 730 000,00 € TTC

2. De demander au Conseil Départemental une subvention de 31 131,00 € au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2017 (FDAEC)

3. D'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 045 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES POSTES DU GARDE GESTIONNAIRE ET DE L'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que l'île de Malprat, située sur le territoire communal, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres depuis juillet 2001, est actuellement gérée par le Conseil Départemental de la Gironde et la commune de Biganos.

Dans le cadre de sa politique relative aux Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de la Gironde aide au recrutement de personnel qualifié pour l'entretien de ces milieux.

Dans le cadre de l'actuel plan de gestion de l'île de Malprat, plus particulièrement dans la réalisation de l'étude hydraulique portée par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, l'agence de l'eau Adour-Garonne accompagne financièrement une partie des missions des techniciens zones humides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **autoriser** Monsieur le Maire, à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde ainsi que l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité destinées au financement du poste de garde gestionnaire de l'île de Malprat ainsi qu'au financement au prorata temporis du poste de l'assistante administrative du service environnement et d'agents techniques pour aides et remplacements ponctuels.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde ainsi que l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité destinées au financement du poste de garde gestionnaire de l'île de Malprat ainsi qu'au financement au prorata temporis du poste de l'assistante administrative du service environnement et d'agents techniques pour aides et remplacements ponctuels.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION° 17 – 046 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DU MATERIEL ET DES PRESTATIONS SUR L'ILE DE MALPRAT ET LE PORT DES TUILES

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que l'île de Malprat, située sur le territoire communal, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres depuis juillet 2001, est actuellement gérée par le Conseil Départemental de la Gironde et la commune de Biganos.

Dans le cadre de leur politique relative aux Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de l'eau Adour-Garonne aident financièrement à la Gestion et à l'entretien des sites correspondants.

Des investissements en matériel et diverses opérations inscrites en fonctionnement sont nécessaires, ainsi il s'agit de :

1) Frais d'investissement :

- Accessibilité au site, signalétique ----- **11 060 €**

2) Frais de fonctionnement :

- Acquisition de petits matériels, de matériaux,
de petites fournitures : ----- **2 500 €**

Le coût total s'élève à **13 560 €** et peut être subventionné par le Conseil Départemental de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'octroi d'une subvention au taux maximum.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de l'eau Adour-Garonne pour l'octroi d'une subvention au taux maximum.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 047 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE MARCHES DES PRODUCTEURS DE PAYS-SAISON 2017

Monsieur Alain POCARD, Adjoint au Maire, indique que « Les Marchés des Producteurs de Pays » est une marque nationale soutenue par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, ainsi que par le relais Agriculture et Tourisme de la Gironde.

Ces marchés sont composés uniquement de producteurs fermiers et artisanaux. Ils privilégient le contact direct entre le producteur et le consommateur.

C'est à nouveau l'occasion pour la commune de Biganos d'organiser une soirée festive et de découverte des produits du terroir. Nous accueillerons donc deux marchés des Producteurs de Pays sur notre commune au titre de la saison 2017, le vendredi 30 juin et le vendredi 8 septembre.

Pour ce faire, nous vous proposons les termes de la convention de partenariat ci-annexée, laquelle doit être ratifiée non seulement par la commune mais aussi par le « Relais Agriculture & Tourisme de la Gironde » et la Chambre d'Agriculture de la Gironde. **(Voir document ci-joint n°3)**

Selon son article VI-Engagements financiers, le coût d'organisation de ces manifestations pour la collectivité, dans le cadre de la mise à disposition de la marque nationale Marchés des Producteurs de Pays et de l'accompagnement technique, comprend une participation forfaitaire d'un montant de 250,00 € à devoir au bénéfice du Relais Agriculture et Tourisme.

Aussi, est-il demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat, à intervenir dans le cadre de l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays - saison 2017- ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de partenariat, à intervenir dans le cadre de l'organisation de Marchés des Producteurs de Pays - saison 2017- ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 048 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - CAP33 ET CAP33 JUNIOR

-

Monsieur Alain POCARD, Adjoint au Maire, indique que **CAP 33 et CAP 33 junior** sont des dispositifs du Département de la Gironde. Ils ont pour objectifs de faire découvrir et de faire pratiquer des activités sportives et de loisirs ; ils s'adressent avant tout à un public familial sous la forme de trois formules :

- Découvertes
- Mini Stages
- Moments de rencontre (tournois, animations, évènements,...)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir renouveler ce dispositif en 2017 durant les vacances d'été sur notre commune ; pour cela, la signature d'une convention engageant la collectivité vis-à-vis du Département de la Gironde est nécessaire. **(Voir document ci-joint n°4)**

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant les vacances d'été,
- Autoriser, Monsieur le Maire, à signer la convention du Département de la Gironde relative à ce dispositif.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Adopte** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant les vacances d'été,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention du Département de la Gironde relative à ce dispositif.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 049 : CONVENTION POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, Adjoint au Maire, indique que :

Vu les articles L 325-1 et suivant du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Le Code de la route précise en son article **L325-1** :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule (...) être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ».

Afin de pouvoir mettre en application cet article relatif à la mise en fourrière des véhicules en infraction, il convient d'établir une convention avec le garage BURGANA qui dispose d'un tel lieu. Les tarifs pratiqués le seront en référence à l'arrêté du 14 novembre 2001 actualisé, ainsi qu'il est précisé dans la convention. **(Voir document ci-joint n°5)**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en fourrière de véhicules, et tout document y afférent.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en fourrière de véhicules, et tout document y afférent.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 050 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ANNEE 2018 -

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que par délibération en date du 24 juin 2014, le Conseil Municipal de Biganos a décidé en raison de son appartenance au parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, de renforcer son attachement à la qualité environnementale, en adoptant la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

Rappelons que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classés en trois catégories de supports :

- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Sont exonérés de droit, de cette taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou bien imposée par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs au mètre carré de la TLPE sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Par ailleurs, il est possible de définir des réfections. A ce titre, le Conseil Municipal a décidé depuis l'année 2016, d'exonérer les enseignes de moins de 12 m², afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité. Cette disposition semble satisfaisante et peut être reconduite.

Pour l'année 2018, les tarifs de référence pour l'établissement de la TLPE sont les suivants :

Nature des dispositifs	Tarifs	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques < à 50 m ²)	15,50 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques > à 50 m ²)	31,00 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques < à 50 m ²)	46,50 €/m ²	
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques > à 50 m ²)	93,00 €/m ²	
Enseignes inférieures à 7 m ²		Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 7 et 12 m ²		Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	31,00 €/m ²	
Enseignes supérieures à 50 m ²	62,00 €/m ²	

La taxe est due sur les dispositifs existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Le recouvrement de la taxe sera opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, par émission de titres de recettes pour les redevables concernés.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et de procéder au recouvrement de la taxe,
- autoriser Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et **procède** au recouvrement de la taxe,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

**DELIBERATION N° 17 - 051 : OUVERTURES DOMINICALES 2017 -
COMPLEMENT A LA DELIBERATION INITIALE N°16.117 DU 14 DECEMBRE
2016 -**

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés.

- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la Coban.

De même, conformément à l'article R3132-21 du Code du travail, il a le devoir de consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

L'arrêté n°2016-020 fixant les dimanches pour 2017 a été pris le 19 décembre 2016, au terme de la procédure exposée ci-dessus. Il concerne les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison, de la culture, des loisirs, des jouets et des sports.

Sept dates ont été arrêtées mais des magasins de ces secteurs d'activités insistent sur le caractère primordial d'ouvrir le dimanche 31 décembre, journée non accordée à ce jour.

Par ailleurs, les enseignes du secteur de l'automobile ne se sont pas du tout manifestées lors de la consultation réalisée en 2016 et n'ont pas fait part de leurs souhaits.

La loi El Khomri n°2016-1088 ouvre la faculté de modifier la délibération initiale. En effet, aux termes de l'article L.3132-26 du Code du travail, il est indiqué "*la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, [par décision du maire prise après avis du conseil municipal,] pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans*

les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification."

Ainsi, deux dates sont demandées par les professionnels du secteur de l'automobile, les 17 septembre et 15 octobre 2017, une date supplémentaire par les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison, de la culture, des loisirs, des jouets et des sports, le 31 décembre 2017.

Ces dérogations au repos dominical ne visent que le personnel volontaire permanent de vente et doivent être accompagnées de mesures compensatoires fixées par l'arrêté municipal qui autorisera les dates ci-dessus.

Dès lors,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,
Vu les articles L3132-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du code du travail,
Vu les demandes présentées par les enseignes et employeurs tendant à obtenir une dérogation au repos dominical,
Vu l'avis conforme de la Coban,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Compléter le calendrier déterminé le 19 décembre 2016 pour :
 - le secteur de l'automobile par les dimanches 17 septembre et 15 octobre 2017,
 - les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison, de la culture, des loisirs, des jouets et des sports par le dimanche 31 décembre 2017.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Complète** le calendrier déterminé le 19 décembre 2016 pour :
 - le secteur de l'automobile par les dimanches 17 septembre et 15 octobre 2017,
 - les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison, de la culture, des loisirs, des jouets et des sports par le dimanche 31 décembre 2017.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 052 : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BIGANOS EN REGARD DE LA LOI DU 2 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (DITE LOI GRENELLE)

Madame Sophie BANOS, Conseillère Municipale, indique que par arrêté municipal du 12 avril 2006, le Règlement Local de Publicité de Biganos a été adopté et permet de traiter les demandes d'installations publicitaires et d'enseignes au niveau local, en définissant des règles d'affichage harmonisées et adaptées au contexte de la commune, à nette vocation d'activité commerciale, mais appartenant au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La Loi du 2 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle ») a réformé le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économie d'énergie...).

Cette loi prévoit que les règlements locaux de publicité, dits « de 1^{ère} génération » (entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010, dont celui de Biganos fait partie), deviennent caducs au 13 juillet 2020, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date.

Les procédures étant similaires à celles de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, la conduite de la démarche de révision du Règlement Local de Publicité relève de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme, et la révision du Règlement Local de Publicité peut donc être menée conjointement avec celle du Plan Local d'Urbanisme.

Les services de l'Etat (la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde), qui ont proposé la présente délibération à l'approbation de la commune, peuvent accompagner la commune de Biganos par des dotations financières et par des conseils techniques, cela également pouvant être attendu du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Cette mise en révision du Règlement Local de Biganos n'impacte pas les délibérations déjà intervenues en matière de mise en œuvre et de perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, car les éléments taxés ont déjà fait l'objet d'un recensement vérifiant leur légalité.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'actuel Règlement Local de Publicité de Biganos pour respecter sa nécessaire adaptation à la législation nouvelle,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Biganos a été mis en révision par la seule commune,

Il convient que le Conseil municipal de Biganos, au nom de la commune, prescrive la révision du Règlement Local de Publicité du territoire de la commune de Biganos, selon les points développés ci-après :

a) Les objectifs poursuivis par cette révision sont, notamment, les suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire communal ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune, tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Réduire la pollution visuelle, en relation avec les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

b) Il convient également que le Conseil municipal de Biganos fixe ainsi les modalités de la concertation du public :

- Afficher la présente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- Faire paraître les articles afférents dans le bulletin municipal ;
- Informer régulièrement sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville ;
- Ouvrir un registre dans les services municipaux (Service Urbanisme, 236 Avenue de la Côte d'Argent) en vue de recueillir les observations du public ;

- Offrir aux habitants de formuler leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, à Monsieur le maire, par voie postale ou par voie électronique.
- c) Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Règlement Local de Publicité révisé.
- d) A l'issue de cette concertation, le Bilan en sera présenté au Conseil municipal, qui en délibèrera, puis arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité révisé.
- e) Les personnes publiques seront associées à cette démarche de révision du Règlement Local de Publicité, notamment, outre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, déjà cités, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde, la Chambre des Métiers de la Gironde, la Chambre d'Agriculture de la Gironde, le SYBARVAL, le SIBA, La COBAN, BA2E (Agence de Développement Economique du Bassin d'Arcachon), les maires des communes riveraines, la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites, la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- f) La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au Pôle Technique Municipal ainsi que d'une parution dans un journal local d'informations générales.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en révision du Règlement local de Publicité et l'ensemble des points de (a) à (f).

Cette question a été présentée aux Commissions municipales N° 5.1 et 6 réunies les lundi 13 février et 24 avril 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** la mise en révision du Règlement local de Publicité et l'ensemble des points de (a) à (f).

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

SUR INTERVENTION DE MONSIEUR THIERRY DESPLANQUES

RETRAIT DU PROJET 17 – 053 : REPRISE DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RUE GUYNEMER, DANS L'ANCIEN LOTISSEMENT DE LA GARENNE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique la rue Guynemer est classée (n° 32) dans le tableau de la voirie publique communale à caractère de rues. Cependant, l'acte de rétrocession n'a jamais été signé entre la commune et le lotisseur initial, auquel est toujours attribuée la propriété de cette emprise foncière, constituée de la parcelle cadastrée Section AP, numéro 67, d'une superficie de 2 754 m² (**voir le plan joint en annexe n°6**).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à signer l'acte afférent avec le président de l'association syndicale.

Cette question a été examinée lors de la réunion des Commissions municipales n° 5.1 et 6 du 24 avril 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

DELIBERATION N° 17 – 054 : LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE BIGANOS (C.A.B.) - ECLAIRAGE PUBLIC -

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique que conjointement à l'aménagement du centre bourg de Biganos (C.A.B.) et de l'enfouissement des réseaux téléphoniques et d'électrification desservant ces secteurs, le SDEEG nous a transmis un état estimatif des études et travaux à réaliser en éclairage public.

Pour rappel :

- les travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques (ORANGE) ont fait l'objet des délibérations n° 2016-105 du 14 décembre 2016 et n°2017- 009 et 2017- 010 du 1^{er} mars 2016, pour les tronçons 2 et 7 à 11 ;
- les travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification (SDEEG) ont fait l'objet des délibérations n° 2016-106 du 14 décembre 2016 et n° 2017-010 du 1^{er} mars 2016, pour les tronçons 2 et 7 à 11.

ECLAIRAGE PUBLIC :

Le coût total des travaux sur le secteur de la C.A.B pour la tranche de 2017 et des frais de gestion s'élèvent à : 97 024.89 € TTC. Ces travaux concernent les tronçons 1 à 7 : (75 956,29 € pour les tronçons n°1 à n°6 et 21 068,60 € pour le tronçon n°7). (**Voir document ci-joint n°7**)

Le SDEEG participe à une partie des dépenses engagées par la Ville. Cette participation est basée sur 20% du montant des travaux HT hors frais de Maîtrise d'œuvre. Le montant des travaux HT pris en compte dans cette participation est plafonné à 60 000 € HT par an. Ainsi, la participation maximale du SDEEG aux dépenses de la ville est plafonnée à 12 000 € (soit 20% de 60 000 €).

Pour éviter de pénaliser la collectivité avec des plafonds, deux dossiers de subventions ont été demandés : un pour les tronçons de 1 à 6 et un pour le tronçon 7.

Pour cette tranche programmée en 2017, le SDEEG participera à hauteur de 11 961,62 € pour le premier et 3 317,89 € pour le second, soit une participation totale de 15 279,51 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Confier la réalisation des travaux d'éclairage au SDEEG ;
- Participer financièrement pour ces travaux pour un montant de 97 024.88 € TTC ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ces travaux.

Cette question a été présentée aux Commissions municipales n° 5.1 et 6 réunies le lundi 24 avril 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

A 20H11 et 20H14, successivement, les membres de l'opposition : (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.) quittent la salle et ne prennent donc pas part au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de :

- Confier la réalisation des travaux d'éclairage au SDEEG ;
- Participer financièrement pour ces travaux pour un montant de 97 024.88 € TTC ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ces travaux.

Vote :

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 055 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités territoriales, les indemnités des élus sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et faisant évoluer l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir fixer le montant des indemnités des élus par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pas de vote pour les membres de l'opposition : (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.) ayant quitté la salle dès le point précédent n°17.054.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le montant des indemnités des élus par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vote :

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0